

CONVENTION D'ENTRETIEN ET DE FLEURISSEMENT
DE JARDINIERES DU PARVIS
DE L'EGLISE SAINT-JEAN EUDES A ROUEN

Entre les soussignés :

La ville de Rouen, représentée par son Maire, Yvon ROBERT, dûment habilité par délibération du conseil municipal, en date du 30 juin 2017,

Ci-après dénommée « la Ville »,

Et,

L'association de sauvegarde et d'entretien du patrimoine de Saint-Jean Eudes, sise au 84 rue Albert Dupuis, 76000 Rouen, représentée par son président, Mr Brunet Henri,

Ci-après dénommée « l'association ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

L'association de sauvegarde et d'entretien du patrimoine de Saint-Jean Eudes a émis la demande de fleurir le parvis de l'église Saint-Jean Eudes. A cet effet, l'association souhaite entretenir et fleurir deux jardinières rectangulaires qui seront positionnées sur le parvis selon les modalités définies par la présente convention.

Article 1 - Objet de la Convention

La Ville de Rouen confie à l'association l'entretien et le fleurissement de deux jardinières rectangulaires dans le but d'embellissement du parvis de l'église Saint-Jean Eudes à Rouen.

Article 2 – Désignation du mobilier urbain

2.1 : Type de mobilier urbain

Il s'agit de deux jardinières rectangulaires en béton gravillonné garnies de terreau.

2.2 : Etat du mobilier urbain

L'association reconnaît que le mobilier est en parfait état d'usage.

Article 3 – Durée de l'entretien et du fleurissement

L'association a la charge de l'entretien et du fleurissement de deux jardinières, à compter de la date de livraison des jardinières sur le site (le parvis de l'église Saint-Jean Eudes à Rouen).

Article 4 – Modalités d'entretien et du fleurissement

Les jardinières sont entretenues et fleuries sous la seule responsabilité de l'association. L'association ne peut confier l'entretien et le fleurissement à un tiers. Elle ne peut déplacer les jardinières de sa propre initiative et doit régulièrement informer la Ville de l'état général du mobilier.

L'association s'engage à :

- prendre en charge les opérations d'entretien et de maintenance liées à l'utilisation des jardinières : plantation des fleurs à chaque saison, à condition qu'elles ne soient ni épineuses, ni urticantes. Les plantations ne devront pas empiéter en largeur afin de ne pas réduire la circulation des piétons. La taille des fleurs ne devra pas excéder 1 mètre de hauteur,
- assurer l'entretien permanent des fleurs des jardinières : taille si besoin, désherbage, arrosage, fertilisation, propreté,
- assurer la propreté et l'entretien extérieur de la jardinière (nettoyage des salissures ...).

La Ville de Rouen s'engage à :

- assurer la livraison et l'installation des jardinières,
- renouveler le mobilier en cas de dégradation indépendante du défaut d'entretien.

D'une façon générale, l'aspect visuel des jardinières doit demeurer agréable et propre.

Article 5 – Maintenance et entretien

Un état des lieux des jardinières sera réalisé entre les parties, le jour de leur livraison.

Article 6 – Responsabilité de l'association

L'association assume la pleine et entière responsabilité des accidents pouvant intervenir en cas de manquement à ses obligations d'entretien et de fleurissement des jardinières. Par ailleurs, elle devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires lors des interventions d'entretien et de fleurissement (sécuriser le périmètre avant toute intervention).

Article 7 – Modalités financières

La maintenance et l'entretien des deux jardinières par l'association s'effectue à titre gratuit.

Article 8 : Renouvellement de la convention

La convention est conclue pour une durée de cinq ans renouvelable une fois tacitement pour la même période.

Article 9 - Fin de la convention

Les parties peuvent mettre fin unilatéralement à la convention avec un préavis de trois mois par simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où l'association manquerait à ses obligations d'entretien et de fleurissement, ou ferait un autre usage des jardinières, la convention serait résiliée de plein droit avec effet immédiat.

Article 10 - Règlement des litiges

Les litiges se rapportant à l'exécution de la présente convention ou à son interprétation et après échec des voies amiables de négociation, seront portés devant le tribunal administratif.

**Fait à,
le,
en deux exemplaires originaux, chaque partie conservant un exemplaire après signature.**

Pour la Ville de Rouen

**Le Maire,
Yvon ROBERT**

**Pour l'association de sauvegarde et
d'entretien du patrimoine de Saint-Jean
Eudes**

**Le Président,
Henri BRUNET**